

Copie
Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro du répertoire 2014 / 2744
Date du prononcé 29 octobre 2014
Numéro du rôle 2013/AB/30

Expédition

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000043110-0001-0008-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 2° C.J.)

En cause de :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante,

représentée par Maître WILLEMET Michèle, avocate,

contre :

Monsieur Z

partie intimée,

représentée par Maître DANIOU Françoise, avocate,

★

★

★

┌ PAGE 01-00000043110-0002-0008-01-01-4 ─┐



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- le code judiciaire,
- la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, et notamment l'article 24,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé par le tribunal du travail de Bruxelles le 11 décembre 2012,

Vu la notification du 19 décembre 2012,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 11 janvier 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 20 mars 2013,

Vu les conclusions déposées pour Monsieur Z le 1^{er} octobre 2013 et pour l'ONEm, le 30 janvier 2014,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 1^{er} octobre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur Z a sollicité le bénéfice des allocations de chômage, le 26 octobre 2010.

Le 21 février 2011, il a signé un contrat de travail d'ouvrier, avec la société HMT Télécom SPRL.

Le 8 mars 2011, il a démissionné de son emploi et a sollicité à nouveau le bénéfice des allocations de chômage.

2. Monsieur Z a écrit à l'ONEm le 26 avril 2011 pour expliquer les motifs de sa démission (à savoir la « mésentente avec ses collègues », une dépression et le constat que le travail ne lui convenait pas).

Il faisait également état des grosses difficultés financières auxquelles il serait confronté en cas d'exclusion du bénéfice des allocations de chômage.

Monsieur Z a été convoqué par l'ONEM pour être entendu sur les motifs de sa démission, le 12 mai 2011.



Il a déclaré :

« J'ai travaillé pour le compte de HMT Telecom Electricité du 21 février 2011 au 8 mars 2011 comme électricien télécommunication à temps plein. J'ai quitté mon emploi car le travail était hors de mon domaine. A la base, je suis électricien dans le bâtiment. J'ai accepté cet emploi car je voulais m'aventurer dans le domaine de la télécommunication. Cependant, après un certain temps, ma période d'essai, je me suis rendu compte que cela ne correspondait pas à ce que j'avais étudié. J'étais habitué à câbler des tableaux électriques de 20 lignes alors qu'ici il s'agissait de 2000 à 4000 lignes. Je me suis réinscrit auprès d'Actiris. Je vous remets mes preuves de recherche d'emploi ».

Il résulte du dossier administratif que Monsieur Z a déposé, lors de son audition, la copie d'un grand nombre de demandes d'emploi (voir pièces 22 à 58).

Le 10 mai 2011, Monsieur Z a transmis à l'ONEm un certificat médical attestant d'un problème psychique pour lequel il indiquait être sous traitement.

3. Le 16 mai 2011, l'ONEm a décidé d'exclure Monsieur Z du bénéfice des allocations de chômage pendant une période de 13 semaines pour abandon d'emploi convenable sans motif légitime.

4. Monsieur Z a introduit un recours contre cette décision, devant le tribunal du travail de Bruxelles, le 29 juillet 2011.

Par jugement du 11 décembre 2012, le tribunal a déclaré le recours recevable et fondé.

Il a, pour l'essentiel, considéré :

« ... les motifs pour lesquels Monsieur Z a quitté son emploi ne sont pas clairs et l'ONEM s'est contenté de constater que l'intéressé a abandonné son emploi. Aucune démarche positive – notamment à l'égard de la société HMT TELECOM ELECTRICITE – n'a été accomplie afin de connaître plus précisément les raisons qui ont conduit Monsieur Z à quitter son emploi au cours du mois de mars 2011.

Il apparaît toutefois que les éléments apportés par l'intéressé permettent de considérer que celui-ci n'a pas abandonné un emploi convenable compte tenu de sa situation personnelle, notamment au vu de ses qualifications et de son problème psychiatrique. En outre, il existe une volonté réelle dans le chef de Monsieur Z de trouver un emploi ».

5. L'ONEm a fait appel du jugement par une requête déposée en temps utile, le 11 janvier 2013.



II. OBJET DE L'APPEL

6. L'ONEm demande à la Cour du travail de réformer le jugement, et en conséquence, de rétablir la décision administrative en toutes ses dispositions.

Monsieur Z demande la confirmation du jugement et à titre subsidiaire, que la sanction soit remplacée par un avertissement.

III. DISCUSSION

A. L'abandon d'emploi sans motif légitime

7. Selon l'article 51 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le chômeur peut être exclu temporairement du bénéfice des allocations, en cas d' « abandon d'un emploi convenable sans motif légitime ».

La notion d'emploi convenable est, pour partie, précisée aux articles 22 et suivants de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991.

Dans la version applicable avant le 1^{er} janvier 2012, l'article 23 de cet arrêté ministériel précisait que

« pendant les six premiers mois de chômage, un emploi est réputé non convenable s'il ne correspond ni à la profession à laquelle préparent les études ou l'apprentissage, ni à la profession habituelle, ni à une profession apparentée ».

En l'espèce, il n'est pas établi que l'emploi proposé par la société HMT ne correspondait pas à la profession d'électricien à laquelle les études accomplies par Monsieur Z, le préparaient.

Le contrat de travail ne mentionne aucune fonction précise.

Le fait qu'un emploi d'électricien dans le secteur des télécommunications diffère d'un emploi d'électricien dans le bâtiment (de sorte qu'on ne peut passer de l'un à l'autre sans un certain temps d'adaptation ou de formation), ne suffit pas à rendre non convenable l'emploi au service de la société HMT.

8. Dans le cadre du litige, Monsieur Z semble soutenir que l'emploi qu'il a abandonné, n'était pas compatible avec son état de santé.

S'il invoque un motif médical pour justifier une démission, le chômeur doit, selon l'article 33 de l'arrêté ministériel, « le déclarer au plus tard au moment de l'audition » préalable à la décision de l'ONEm.



Même si cette disposition ne peut faire obstacle à ce que la preuve du caractère non convenable (ou du motif légitime), soit rapportée en cours de procédure judiciaire, force est de constater que le certificat médical du Docteur GRECU MADALINA que produit Monsieur Z est assez vague et ne permet pas de considérer que la maladie psychique pour laquelle il était en traitement, rendait l'emploi au sein de la société HMT, médicalement inadapté et/ou rendait sa démission légitime.

9. Monsieur Z semble aussi évoquer des divergences de vue avec ses collègues.

A ce sujet, ses allégations sont toutefois assez peu précises de sorte qu'on ne peut en déduire un motif légitime de démission.

10. Contrairement à ce qu'a affirmé le premier juge, il ne peut être reproché à l'ONEm de ne pas avoir fait une enquête auprès de la société HMT Telecom Electricité, à propos du motif de la démission.

Même si la question de savoir si la charge de la preuve repose sur l'ONEm ou s'il appartient, au chômeur d'établir que sa démission est justifiée par un motif légitime, est controversée (voir H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux de la sécurité sociale », *R.D.S.*, 2013, p. 391), l'ONEm pouvait, en tout cas, déduire le caractère illégitime de la démission du manque de consistance des explications données par Monsieur Z.

Il ne fallait pas nécessairement qu'il diligente une enquête particulière (voir en ce sens, C. trav. Bruxelles, 13 avril 2011, RG n° 2010/AB/207).

11. En conséquence, c'est à tort que le tribunal a considéré que l'emploi n'était pas convenable et/ou que Monsieur Z a démissionné pour un motif légitime.

B. La hauteur de la sanction d'exclusion

12. L'ONEm demande le rétablissement d'une exclusion de 13 semaines.

Une telle exclusion serait manifestement disproportionnée.

Il n'est pas contesté que c'est la première fois que Monsieur Z est sanctionné pour avoir abandonné un emploi convenable, sans motif légitime.

Il résulte, par ailleurs, notamment des pièces 22 à 58 du dossier administratif, que Monsieur Z déploie des efforts soutenus de recherche d'emploi.

Dans ces conditions, la sanction doit être fixée au minimum de 4 semaines.

13. Tenant compte de ce que Monsieur Z a très rapidement quitté son emploi et ne s'est pas montré très persévérant, l'exclusion ne peut être assortie d'un sursis ou remplacée par un simple avertissement.



PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu l'avis de Madame G. COLOT, Substitut général, avis auquel il n'a pas été répliqué,

Dit l'appel partiellement fondé,

Décide que Monsieur Z a abandonné un emploi convenable sans motif légitime et que la sanction doit être fixée à 4 semaines d'exclusion effective, à partir du 9 mars 2011,

Réforme en conséquence le jugement dont appel,

Le confirme en ce qui concerne les dépens,

Condamne l'ONEm aux dépens d'appel non liquidés.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

D. DETHISE Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS

F. TALBOT

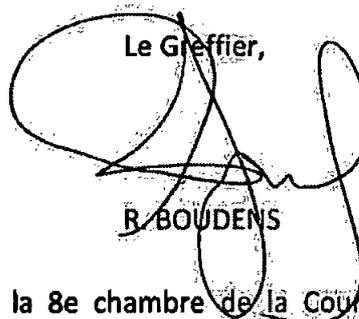
D. DETHISE

J.-F. NEVEN



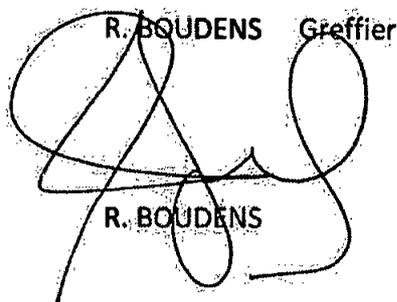
Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur D. DETHISE, Conseiller social à titre d'employeur.

Le Greffier,

R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS


J.-F. NEVEN

